

PAR COURRIEL

Québec, le 2 mars 2020

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 17 février 2020, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« le nombre de ménages présentant des besoins impérieux en matière de logement au Québec et pour les provinces canadiennes pour lesquelles ces données existent, depuis 1995. ».

Après analyse, nous accédons à votre demande. Vous trouverez les renseignements demandés en pièces jointes. Veuillez noter que les informations proviennent de Logement au Canada en ligne (LACEL) et qu'elles sont produites aux 5 ans.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de  
la protection des renseignements personnels,

*(Original signé)*

**FADI GERMANI**

N/Réf. : 2019-2020-40

RLRQ, chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**51.** Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**Besoins impérieux en matière de logement pour le Canada, les provinces et les territoires, 1996, 2001, 2006, 2011 et 2016**

	Ménages éprouvant des besoins impérieux de logement					Proportion des ménages éprouvant des besoins impérieux de logement sur le total des ménages, sans égard des besoins impérieux de logement				
	1996	2001	2006	2011	2016	1996	2001	2006	2011	2016
Canada	1 567 180	1 485 340	1 494 395	1 552 145	1 693 775	15,6%	13,7%	12,7%	12,5%	12,7%
Terre-Neuve-et-Labrador	26 310	26 605	27 305	22 945	22 490	14,8%	14,6%	14,2%	11,4%	10,5%
Île-du-Prince-Édouard	6 060	6 200	6 435	4 945	4 870	13,4%	12,9%	12,6%	9,2%	8,5%
Nouvelle-Écosse	48 105	51 590	43 760	46 285	49 450	14,9%	15,2%	12,1%	12,5%	12,8%
Nouveau-Brunswick	34 735	29 990	29 360	29 565	27 715	13,6%	11,2%	10,3%	9,9%	9,0%
Québec	426 655	352 350	324 590	348 485	305 585	16,3%	12,5%	10,6%	10,8%	9,0%
Ontario	594 250	599 660	627 530	616 935	748 315	16,1%	15,1%	14,5%	13,4%	15,3%
Manitoba	55 015	45 390	46 915	43 410	51 125	14,7%	11,6%	11,3%	10,3%	11,4%
Saskatchewan	39 685	37 160	40 835	47 350	51 755	12,6%	11,5%	11,8%	13,2%	13,4%
Alberta	100 775	106 285	119 055	137 485	164 275	11,3%	10,5%	10,1%	10,7%	11,4%
Colombie-Britannique	228 970	223 675	221 475	247 280	260 220	17,4%	15,8%	14,6%	15,4%	14,9%
Yukon	1 970	1 615	1 880	1 885	2 160	19,2%	15,8%	16,3%	14,6%	15,2%
Territoires du Nord-Ouest	4 665	2 085	2 390	2 215	2 260	25,4%	17,4%	17,5%	15,7%	15,5%
Nunavut	-	2 740	2 870	3 355	3 545	-	38,8%	37,3%	39,3%	36,5%

Source: Le Logement au Canada en ligne (LACEL)

Source de la donnée 2016 : (LACEL) 2016 Tableau de base VT1 (Version 2)